Image not found or type unknown

De la nouvelle prescription triennale en matière de salaire

publié le **25/02/2014**, vu **2790 fois**, Auteur : carole VERCHEYRE GRARD

De la nouvelle prescription triennale en matière de salaire

La LOI n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi **a été publiée au JORF n°0138 du 16 juin 2013.**

Désormais **toutes les actions en rappel de salaire se prescrivent par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer**.

La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années **à compter de ce jour ou,** lorsque le contrat de travail est rompu, **sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat.**

Ces nouvelles dispositions **s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la date de promulgation de la présente loi, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.**

Les salariés qui ont des salaires impayés à ce jour, ne devraient pas subir les effets de la diminution de la durée de prescription avant 2016

Sauf, si ils ont signé un solde tout compte sans réserve.....

Lorsqu'une instance a été introduite avant la promulgation de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne.

Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

contact: carole.vercheyre-grard@avocat-conseil.fr - 55 avenue de la Grande Armée 75116 Paris - tél 0144051996

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés